



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2005-26
2ème quinzaine de décembre 2005

Recueil des actes administratifs n° 2005-26

2ème quinzaine de décembre 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
	05-12-15-012-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise PERRIN, chargée de mission "Pôle Juridique"	4
	05-12-19-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Loïc Chapelain, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC)	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	05-12-19-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Hainigue, directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	5
	05-12-23-001-arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006	7
	05-12-23-003-arrêté préfectoral fixant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour la commune de Plumergat	9
	05-12-23-002-arrêté préfectoral établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2006	9
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	10
	05-12-15-011-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC	10
	05-12-19-006-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	11
	05-12-21-007-Arrêté approuvant la carte communale de MELRAND	12
	05-12-26-002-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 20 sur le territoire de la commune de RIEUX	12
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	13
	05-12-16-002-Arrêté modifiant le périmètre du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine par le retrait de la commune de SURZUR	13
	05-12-20-001-Arrêté autorisant la création de la communauté de communes de "Saint Jean Brévelay Communauté"	14
	05-12-27-001-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières	16
	05-12-27-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du SCORFF au BLAVET	17
	05-12-27-003-Arrêté autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERG	19
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	20
	05-12-19-001-Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour les établissements DPL sur la commune de Lorient	20
	05-12-19-002-Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement SICOGAZ sur la commune de Quéven	22
	05-12-21-001-Délégation de signature à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet	24
	05-12-21-002-Délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT	25
	05-12-21-003-Délégation de signature à Mme Catherine NICOLAS, chef du service du cabinet et de la sécurité publique	26
	05-12-21-004-Délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique	27
	05-12-21-005-Délégation de signature à Mme Agnès PACAUD, chef du bureau du cabinet	28
	05-12-21-006-Délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, chef du service de la communication interministérielle	29
	05-12-26-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2006	29
1.5	Sous-préfecture Pontivy	30
	05-12-22-002-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Le Tavistock" exploité par M. Stéphane ROYANT dans la commune de PONTIVY	30
2	Direction départementale de l'équipement	31
2.1	Direction	31
	05-12-16-001-Arrêté préfectoral constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) prévue à l'article 7-1 de loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée	31

2.2	Service de la gestion de la route	33
	05-12-26-003-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 prorogeant l'autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sur une période de 6 mois.....	33
2.3	Service habitat et constructions	34
	05-12-15-006-Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale pour l'amélioration de l'habitat.....	34
	05-12-23-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation	34
2.4	Service maritime	35
	05-12-08-002-Arrêté portant modification des membres de la commission des usagers du port de Lorient pour le service de remorquage portuaire.....	35
2.5	Service prospective et aménagement du territoire	36
	05-12-14-010-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'Hélléan.....	36
3	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	37
3.1	Offre de soins	37
	05-08-08-004-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du deuxième trimestre 2005 du Centre Hospitalier de Ploërmel - n° finesse : 560000044	37
	05-09-28-001-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 pour le Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel - n°finesse : 560000044	38
	05-09-28-002-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des prestations versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 - HOPITAL LOCAL - 56120 JOSSELIN - n°finesse : 560000077. 39	39
	05-09-30-023-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait global soin 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de JOSSELIN.....	40
	05-10-03-008-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local de JOSSELIN	41
	05-10-04-013-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée - HL JOSSELIN - entité juridique n°560000077- entité géographique n°560006744.....	42
	05-11-01-001-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finesse : 560000044.....	43
	05-11-01-002-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 - hôpital local - 56120 Josselin - n°finesse : 560000077	43
	05-11-07-004-Arrêté de Madame le Préfet du Morbihan fixant le forfait global soin 2005 de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Ploërmel	44
	05-11-07-005-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de JOSSELIN.....	45
	05-11-08-007-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finesse : 560000044	46
	05-11-17-012-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2005 du Centre Hospitalier de Ploërmel - n° finesse : 560000044	47
	05-11-30-005-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 PLOËRMEL - n°finesse : 560000044.....	48
	05-11-30-010-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 - Hôpital local - 56120 JOSSELIN - n°finesse : 560000077	49
	05-11-30-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	50
	05-11-30-013-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la maison de repos et de convalescence Kéraliguen	51
	05-11-30-015-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud.....	52
	05-11-30-017-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Port Louis	54
	05-11-30-016-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre de postcure Kerdudo	55
	05-11-30-014-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient.....	56
	05-11-30-012-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot.....	57
	05-11-30-009-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée - Hôpital local de JOSSELIN - entité juridique n°560000077 - entité géographique n°560006744	58
	05-11-30-006-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du CH PLOËRMEL - entité juridique n°560000044 - entité géographique n°560009714.....	59
	05-11-30-008-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 - hôpital local - 56120 JOSSELIN - n°finesse : 560000077.....	60

05-11-30-007-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 - Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - N°finess :560000044.....	60
05-12-22-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé	61
3.2 Pôle Social	62
05-07-20-009-Arrêté préfectoral portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU	62
05-10-03-009-arrêté préfectoral concernant l'avenant à la convention tripartite relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - foyer logement "Résidence Beaumanoir" à SERENT	63
05-11-02-009-arrêté préfectoral concernant l'avenant à la convention tripartite relatif à l'établissement pour personnes âgées dépendantes - foyer-logement "Liot et Pascot" à PONTIVY	64
05-11-25-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de ST JACUT LES PINS.....	65
05-11-25-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de SENE	66
05-11-25-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD Le Quengo à LOCMINE	67
05-11-25-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO	68
05-11-25-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL	69
05-11-25-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de PLOEMEUR.....	70
05-11-25-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du BLAVET à PONTIVY	71
05-11-25-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GITE à VANNES.....	72
05-11-25-047-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD La Bouselaie à RIEUX.....	73
05-11-25-051-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SSEFIS d'AURAY.....	74
05-11-25-050-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD A.P.F. VANNES à PLESCOP	75
05-11-25-049-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du S.J.D.V. d'AURAY.....	76
05-11-25-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du SCORFF à LANESTER	77
05-11-25-046-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de GRANDCHAMP.....	78
05-11-25-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GEIST à VANNES	79
05-11-25-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de KERVIVAN à BREHAN.....	80
05-11-25-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD A Denn Askell à LORIENT	81
05-12-08-003-Arrêté attributif d'une subvention complémentaire, au titre de l'année 2005, de 2 000 euros à l'association "ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal)" destinée à financer une action de formation des bénévoles de l'association.	82
05-12-08-004-Arrêté attributif d'une subvention complémentaire de 1 719 euros, au titre de l'année 2005, à l'association "Echange et partage deuil" pour le financement d'une action de soutien parental par l'accompagnement des parents et des familles endeuillés.	83
05-12-15-005-Arrêté autorisant l'association Anne de Bretagne à assurer la gestion de la résidence "Anne de Bretagne" à CAUDAN	84
05-12-15-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel".....	85
05-12-15-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC	86
05-12-15-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT	87
05-12-15-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC.....	88
05-12-22-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL.....	89
4 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....	90
05-11-08-008-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté de la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité, au titre du 3ème trimestre 2005, du Centre Hospitalier du Centre Bretagne (CHCB)	90
05-12-13-007-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'Assurance maladie pour 2005 à l'établissement spécialisé "Ker Joie" de BREHAN N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 56 000 2685	91
05-12-13-008-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'Assurance maladie pour 2005 à l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF n° FINESS : 56 000 0259	92
5 Services divers	93
05-12-05-004-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 1	93
05-12-05-005-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 2	93
05-12-05-006-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 3	93
05-12-05-007-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 4	93
05-12-05-008-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 5	94
05-12-05-009-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 6	94
05-12-05-010-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 7	94
05-12-05-011-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 8	95
05-12-05-012-GIPC "Mémoire de Pierres - mégalithes en Morbihan" - délibération n° 9	95
05-12-05-013-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 10	95
05-12-05-014-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 11	96
05-12-05-015-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 12	96

1 Préfecture

05-12-15-012-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Françoise PERRIN, chargée de mission "Pôle Juridique"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1^{er} janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise PERRIN, chargée de mission « pôle juridique », à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de son service, les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- conseil juridique à la demande des services de la préfecture et des sous-préfectures,
- aide à la rédaction des décisions administratives et des mémoires,
- traitement des contentieux ponctuels,
- recherches juridiques,
- documentation juridique,
- suivi des contentieux des services de l'Etat dans le département,
- contraventions de grande voirie,
- indemnisation des accidents scolaires et des victimes de manifestations et de rave-parties,
- greffe annexe du Conseil d'Etat,
- veille juridique, bulletin d'actualité juridique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise PERRIN, la présente délégation de signature sera exercée par M. Christophe DENIGOT, attaché de préfecture.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme Françoise PERRIN et M. Christophe DENIGOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2005

Elisabeth ALLAIRE.

05-12-19-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Loïc Chapelain, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication (SDSIC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1er janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Loïc CHAPELAIN, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer :

- les télécopies, les correspondances et transmissions concernant les attributions de son service et ne comportant pas pouvoir de décision, à l'exclusion des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- les ampliations d'arrêtés préfectoraux et les pièces annexées ;
- les engagements de crédits, les passations de marchés publics et certifications de dépenses dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose dans le cadre des attributions qui relèvent de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc CHAPELAIN, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gérard LISSILLOUR, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de service.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Loïc CHAPELAIN et M. Gérard LISSILLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 décembre 2005

Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté à la Préfecture – Secrétariat général -

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-12-19-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc Hainigue, directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 modifié les 15 mars et 4 octobre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 fixant la date d'application de la mise en place de l'organigramme des services de la préfecture du Morbihan au 1er janvier 2006 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2005 modifié les 15 mars et 4 octobre 2005, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, pour toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de la direction ainsi qu'en ce qui concerne les documents et décisions suivants :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Section nationalité

- délivrance des cartes nationales d'identité, des passeports et autorisations de sortie du territoire
- suivi de la mise en œuvre départementale du programme identité nationale électronique sécurisé (INES)

Section étrangers

- Co-animation du pôle « étrangers »
- Entrée et séjour des étrangers
- Demandes d'asile
- Naturalisations
- Réadmissions, reconduites à la frontière, expulsions
- Contentieux
- Participation au pôle de cohésion sociale et à la COPEC
- ampliations et notification des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative
- mémoires en défense des décisions de refus de séjour, des arrêtés de reconduite à la frontière, d'éloignement et de rétention administrative, devant le Tribunal Administratif et mémoire en appel devant Cour administrative d'appel ;
- saisines du Président du TGI et du Procureur de la République en matière de prolongation de rétention administrative

Bureau de la Circulation Routière

Section des cartes grises

- Immatriculation des véhicules
- Suivi de la mise en œuvre du système d'immatriculation des véhicules
- Enregistrement et radiation de gages, délivrance de certificats de non-gage
- Véhicules gravement accidentés, destructions
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des revendeurs de cyclomoteurs pour l'arrondissement de Vannes
- Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs
- Agrément des fourrières automobiles, suivi des crédits

Section des permis de conduire

- Suspensions et annulations des permis de conduire
- Délivrance des permis de conduire
- Enregistrement des stages pour récupération de points
- Participation au pôle de sécurité routière
- Secrétariat des commissions médicales des permis de conduire de Vannes et de Ploërmel
- Suivi des crédits des commissions médicales
- Agrément des centres de récupération de points et des centres de formation de moniteurs
- Expertise des permis étrangers
- Agrément des auto-écoles et délivrance d'attestations d'enseignement de la conduite

Régie de recettes

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Section réglementation des activités commerciales et touristiques

- Secrétariat CDEC
- CDAT
- Classification des hôtels, campings, meublés de tourisme, agences de voyages
- Guides interprètes
- Ventes au déballage, liquidations, soldes
- Agents immobiliers
- Réglementation des taxis, des voitures de grande et de petite remise
- Réglementation funéraire : inhumations, transports de corps, habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Cartes de commerçant non sédentaire et secrétariat de la commission départementale du commerce non sédentaire
- Hippisme : autorisation d'ouverture d'hippodrome, agrément des commissaires de courses, autorisation de courses de poneys

Section vie citoyenne

Recensement des populations

- Organisation des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales, secrétariat des commissions de tarifs, de propagande et de recensement des votes
- Organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale
- Elections au comité des finances locales
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux
- Associations loi 1901 : enregistrement des déclarations de création, de modification et de dissolution
- Associations déclarées d'utilité publique, fondations, associations culturelles, congrégations

- Associations de bienfaisance
- Associations syndicales
- Syndicats professionnels
- Participation au pôle « vie associative »
- Dons et legs
- Recherches dans l'intérêt des familles
- Annonces judiciaires et légales
- Dépôt légal
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assise

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer les notations des personnels placés sous son autorité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la présente délégation sera exercée par :

- Mme Chantal LESCONNEX, attachée de préfecture, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- Mme Monique LE GUINIO, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation routière
- M. Franck VALLIERE, attaché de préfecture, chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNEX, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Marie MOREL, secrétaire administratif de classe normale au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau. En cas d'absence concomitante de ces 4 personnes, la signature de passeports urgents pourra être assurée par M. Franck VALLIERE, M. Robert LE BODIC ou M. Yannick DELEBECQUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Franck VALLIERE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Robert LE BODIC, attaché de préfecture, et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau de la réglementation et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNEX, Mme Monique LE GUINIO, M. Franck VALLIERE, M. Marcel MENANT, Mme Marie MOREL, M. Alain BELLEC, M. Philippe PELLERIN, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2005
Elisabeth ALLAIRES.

05-12-23-001-arrêté préfectoral établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2006

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les instructions ministérielles et notamment les circulaires des 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 14 novembre 2005 de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu l'avis émis le 7 décembre 2005 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit **pour l'année 2006** :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- **Ouest-France** - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- **Le Télégramme** - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- **La Gazette du Centre Morbihan** – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **Le Paysan Morbihannais** - Avenue du Général Borgnis Desbordes - BP 252 - 56007 VANNES
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la croix - BP 224 - 22192 PLERIN cedex
- **Pontivy Journal** – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **Le Ploërmelais** – 1 bis rue du Fil - BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **Les INFOS - Pays de Redon/Ploërmel** - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex

B - Pour l'arrondissement de PONTIVY

- **Le Courrier Indépendant** – 25-27 rue de Cadéac - BP 472 - 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- **L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire** – Le Parc Savary, route de Bréhadour - BP 5149 - 44351 GUERANDE cedex

Article 2 - Le tarif d'insertion de ces annonces est fixé à **3,52 euros, taxes non comprises** à compter du 1^{er} janvier 2006 et jusqu'au 31 décembre 2006, la ligne de 40 lettres ou signes en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Il est précisé que non seulement les caractères, mais les signes tels que les points, points virgules, virgules, guillemets, etc... et les espaces entre les mots, seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonces comporterait un nombre de lettres, signes ou intervalles inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm, c'est-à-dire $3,52 \text{ €} / 2,256 = 1,560283 \text{ €}$ arrondi à 1,56 € le millimètre-colonne.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titre : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 3 - Le tarif fixé à l'article 2 sera réduit de moitié pour les publications relatives :

- aux procédures de suspension provisoire des poursuites, aux règlements judiciaires ou aux liquidations de biens ;
- aux ventes judiciaires d'immeubles en exécution de la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938 ;
- aux ventes judiciaires d'immeubles dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917 ;
- aux annonces nécessaires à la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies en exécution de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

Les insertions afférentes à la publicité des jugements de clôture pour insuffisance d'actif pourront être faites à titre gracieux.

Article 4 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est égal au prix de vente du journal non compris le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 5 - L'acceptation du tarif légal par l'imprimeur comporte aussi nécessairement l'obligation de consentir aux réductions ordonnées dans certains cas spéciaux par le législateur.

Article 6 - Sont interdits toutes ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents, à l'occasion de l'insertion desdites annonces sous peine de retrait d'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passive des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Madame et Monsieur les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 23 décembre 2005

le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

05-12-23-003-arrêté préfectoral fixant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour la commune de Plumergat

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code électoral et notamment ses articles L 255 et L 255-1 ;

Considérant qu'aucune demande de sectionnement n'a été présentée à la préfecture en 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de conserver le sectionnement électoral de la commune de PLUMERGAT qui avait été créé par délibération du Conseil Général du Morbihan en date du 24 août 1876 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des communes comportant des sections électorales est fixée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

- Commune de **PLUMERGAT** :

1^{ère} section : Chef-lieu

2nde section : MERIADEC

Article 2 : Le plan de sectionnement est consultable à la mairie de PLUMERGAT.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de PLUMERGAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à M. le Président du Conseil Général du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2005

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINE.

05-12-23-002-arrêté préfectoral établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année 2006

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural pour l'année **2006** pour le département du Morbihan s'établit comme suit :

- **Le Paysan Morbihannais** - Avenue du Général Borgnis Desbordes - B.P. 252 – 56007 VANNES cedex
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la Croix - B.P. 224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du Département, les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 23 décembre 2005

le Préfet,
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

05-12-15-011-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 24 février 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de MUZILLAC a décidé de faire procéder à une double enquête d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC de Bourg sur le territoire de ladite commune ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de MUZILLAC;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes suivantes :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- enquête parcellaire en vue de délimiter les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de MUZILLAC du 6 juin au 8 juillet 2005 inclus,

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération sous réserve que les distances légales de construction soient bien respectées;

Vu la délibération du conseil municipal de MUZILLAC en date du 29 septembre 2005 levant la réserve en s'engageant à modifier le projet dans le respect des distances imposées par le Code Rural, sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

A R R Ê T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC.

Article 2 : La mairie de MUZILLAC est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de MUZILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 décembre 2005

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

05-12-19-006-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de M. MAUGER, gérant de la SARL "Yesterday", à Lorient ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur MAUGER, gérant de la SARL "Yesterday", à Lorient, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 19 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-21-007-Arrêté approuvant la carte communale de MELRAND

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de MELRAND en date du 13 février 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de MELRAND en date du 18 novembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de MELRAND est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de MELRAND.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de MELRAND, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

05-12-26-002-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2x2 voies de la RD 20 sur le territoire de la commune de RIEUX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-5; R11-1; R11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L122-3 ;

Vu le code rural et forestier ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 95.22 du 9 janvier 1995;

Vu le décret n°85.453 du 25 avril 1985 pris en application de la loi n°83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 14 février 2003 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 20 sur le territoire de la commune de RIEUX ;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de RIEUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4. du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de RIEUX du 4 janvier au 4 février 2005 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Vu la note de la direction des services techniques du conseil général du Morbihan en date du 17 novembre 2005 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 18 novembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique, approuvant la note en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 20 dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de mise à 2x2 voies de la RD20, sur le territoire de la commune de RIEUX. La réalisation de ce projet devra prendre en compte les mesures compensatoires visées dans l'étude d'impact soumise à enquête.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de RIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 décembre 2005

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
JP CONDEMINÉ

Délais et voies de recours :

***La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes***

NB : les annexes au présent arrêté sont consultables dans la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

05-12-16-002-Arrêté modifiant le périmètre du syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine par le retrait de la commune de SURZUR

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 autorisant la création du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac, et les arrêtés modificatifs des 6 mars 1996, 24 décembre 1999, 27 décembre 2000 et 14 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, autorisant l'extension du périmètre, le changement de nom et la modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique des pays de Rhuys et de Muzillac ;

Vu la délibération du 18 décembre 2003 de la communauté d'agglomération du Pays de Vannes (CAPV) dont fait partie la commune de Surzur décidant d'adhérer au Pays touristique de Vannes Lanvaux ;

Vu la délibération du 26 mai 2005 de la CAPV définissant l'intérêt communautaire de cette adhésion ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales il convient de retirer la commune de Surzur du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine ;

Considérant la lettre du 8 décembre 2005 du président du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine dans laquelle il est précisé qu'il n'y a pas eu d'accord sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La commune de Surzur est retirée du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales de ce retrait seront fixées ultérieurement, dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Syndicat mixte de développement touristique du Pays de la Baie Rhuys-Vilaine, le président du SIVOM de la presqu'île de Rhuys, les présidents des communautés de communes du pays de Muzillac, du Pays de la Roche Bernard, les maires de Damgan et de Surzur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-20-001-Arrêté autorisant la création de la communauté de communes de "Saint Jean Brévelay Communauté"

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les articles L 5211-1 et suivants, et notamment l'article L5211-41-2, les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de Saint Jean Brévelay ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 1^{er} juin 1979, 23 juillet 1981, 14 janvier 1986, 24 octobre 1990, 13 juillet 1993, 2 octobre 2003 et 8 juillet 2005;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 autorisant la modification des statuts du SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay ;

Vu la délibération du 26 octobre 2005 du comité syndical du SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay relative à la transformation du SIVOM en communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bignan	23 novembre 2005
Billio	10 novembre 2005
Buléon	18 novembre 2005
Guéhenno	3 novembre 2005
Plumélec	28 octobre 2005
Saint Allouestre	4 novembre 2005
Saint Jean Brévelay	7 novembre 2005

Considérant qu'il y a accord unanime sur le projet de création de la communauté de communes ;

Vu l'avis de M. le Trésorier payeur général ;

Vu l'avis de Mme le Sous-préfet de Pontivy ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Par transformation du SIVOM du canton de Saint Jean Brévelay, composé des communes de Bignan, Billio, Buléon, Guéhenno, Plumélec, Saint Allouestre et Saint Jean Brévelay, il est créé une communauté de communes dénommée « Saint Jean Brévelay Communauté ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé zone industrielle du Lay à Saint Jean Brévelay.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Conseil de communauté :

Les membres du conseil communautaire sont élus parmi les conseillers municipaux par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 3 délégués titulaires pour les communes de moins de 1000 habitants,
- 5 délégués titulaires pour les communes de 1001 à 3000 habitants,
- 6 délégués titulaires pour les communes de 3001 habitants et plus

Article 5 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.
- Adhésion, participation financière au pays de Pontivy pour :
 - l'élaboration et l'approbation d'une charte de territoire.
 - la signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales, départementales.
 - la réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation dans les limites des compétences communautaires.

2 – Développement économique

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le parc d'activité de Talvern et Kerphoro, la zone d'activité du Maigris.
- Les nouvelles zones d'activité à créer, les extensions des zones communautaires et communales.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du développement économique et de l'agriculture.
- Actions pour le maintien du dernier commerce de proximité, aides directes et indirectes.
- Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
- Actions en faveur de la promotion du tourisme à l'exclusion d'une participation à un pays d'accueil touristique.
- Participation, soutien financier à l'office de tourisme.
- Etude sur la mise en place d'un pays d'accueil touristique.
- Organisation, soutien financier à des actions ou événements touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui dispose d'une portée qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

- Etude, création, aménagement, gestion du site du manoir de LE MAY.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement.

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Etudes, création, aménagement, gestion de déchetteries.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation ou formation en matière de protection de l'environnement.

Les actions à destination des scolaires intègrent le transport des élèves sur le lieu de la manifestation .

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration du programme local de l'habitat.
- Création, gestion d'un observatoire de l'habitat
- Mise en œuvre d'opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Construction, aménagement, gestion des logements de la brigade de gendarmerie.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie existante desservant un équipement communautaire selon la carte annexée.
- La création, l'aménagement et l'entretien d'une voirie nouvelle desservant principalement un équipement communautaire.

LES COMPETENCES FACULTATIVES :

- Organisation, soutien financier à des actions ou évènements sportifs ou culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action qui dispose d'une portée qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

Organisation, soutien financier aux manifestations en matière culturelle, d'information, de formation, de sport, de loisirs d'intérêt communautaire à destination des scolaires en intégrant le transport des élèves sur le lieu de la manifestation.

Est d'intérêt communautaire la manifestation à destination de toutes les écoles de la communauté de communes.

- Création, équipement, gestion d'ateliers multimédias.
- Etude sur la détermination de l'action sociale d'intérêt communautaire.
- Etude sur les actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance.
- Organisateur secondaire des transports pour le transport scolaire.
- Soutien technique, financier aux actions d'intérêt communautaire en matière de santé publique.

Est d'intérêt communautaire l'action concernant au moins 3 communes membres.

- Partage de services entre le groupement et les communes membres :

Les services du groupement peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le groupement et les communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Article 6 : Les fonctions de comptable de la communauté de communes seront assurées par le trésorier de Locminé.

Article 7 : La communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de saint Jean Brévelay

- au sein du syndicat intercommunal pour le transfert et le traitement des ordures ménagères du Morbihan intérieur (SITOM-MI)
- au sein du syndicat mixte de Pontivy
- au sein du syndicat mixte pour la gestion du parc d'activités de Talvern et Kerforho

Article 8 : Les statuts de la communauté de communes sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint Jean Brévelay, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 20 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-27-001-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les articles L 5211-16,17 et 20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 autorisant la création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2005 relative aux conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2005 relative à la modification des statuts concernant le développement des zones d'activités et l'action sociale

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Crach	29 avril et 24 octobre 2005
Locmariaquer	28 avril et 9 novembre 2005
Saint Philibert	3 mai et 30 novembre 2005

Considérant qu'il y a unanimité sur cette modification;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté susvisé du 24 décembre 2004, concernant l'objet de la communauté de communes, est modifié comme suit :

Au titre des compétences obligatoires

2.1 A

La création de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire, et les éventuels agrandissements des zones existantes, ainsi que études et assistance pour des projets d'implantation et création de structures d'accueil des entreprises. Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités suivantes :

- . ZA de Mané Lenn à CRAC'H
- . ZA de Kerran à LOCMARIAQUER/SAINT PHILIBERT
- . ZA du Moustoir à CRAC'H

- Les nouvelles zones d'activités d'une superficie minimale de 5 000 m² (cinq mille mètres carrés).

Toutes actions visant à dynamiser, à maintenir, à rechercher et à installer toutes activités à caractère économique dans les zones d'activités communautaires.

La préservation et le développement durable des activités liées à la conchyliculture, la pêche et l'agriculture.

Au titre des compétences facultatives

2.7 Action sociale

Mise en œuvre d'actions intercommunales développées en faveur :

- de la petite enfance (crèche, Relais assistantes maternelles (RAM), - Investissement et fonctionnement),
- de l'enfance et des jeunes : C.L.S.H. et tickets sports
- des jeunes en recherche d'emploi,
- des personnes âgées,

par la gestion et l'animation de plates-formes de services (Petite enfance, Emploi, Gérontologie) et des permanences décentralisées (RAM, Caisse d'allocations familiales, Mission Locale, Service Emplois Familiaux (SEF), Aide à domicile en milieu rural (ADMR), service de soins à domicile).

Le reste sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes des Trois Rivières, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-27-002-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la région de PLOUAY, du SCORFF au BLAVET

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les articles L 5211-16, 17 et 20 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs du 29 décembre 1999 et 27 décembre 2000 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2005 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bubry	14 octobre 2005
Calan	5 novembre 2005
Inguiniel	25 octobre 2005
Lanvaudan	28 octobre 2005
Plouay	27 octobre 2005
Quistinic	28 octobre 2005

Considérant qu'il y a unanimité sur cette modification;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet est modifié comme suit :

Article 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité entre les communes adhérentes. Elle exerce les compétences d'intérêt communautaire suivantes :

A – AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° - Aménagement de l'espace communautaire :

- Conception et mise en oeuvre du Schéma de Cohérence Territoriale et du schéma de secteur
- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté Communautaires
- Consultation et avis lors de l'élaboration ou la révision des PLU en vue de l'harmonisation des documents d'urbanisme, dans le cadre de l'aménagement du territoire

2° - Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - l'aménagement, l'extension, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales de Kerlévic à Bubry, Restavy à Plouay, Kergroix à Quistinic
 - la création de toute nouvelle Zone d'Activité à compter du 1^{er} janvier 2006
 - la réalisation et la gestion de bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux dans ces zones
 - toutes actions visant à dynamiser, maintenir, rechercher et installer toutes activités à caractère économique : promotion, soutien technique et administratif
- Toutes actions ou opérations visant au maintien du dernier commerce multi-service d'une commune de la Communauté de Communes

B – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- Assainissement non collectif pour les autorisations, les contrôles d'exécution, les diagnostics de l'existant et les contrôles de fonctionnement
- Aménagement et réhabilitation de la décharge d'Inguiniel située à Herveno

2° - Politique du Logement et du Cadre de vie :

- Elaboration et gestion du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et actions en faveur de l'amélioration de l'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- Gestion et entretien du parc de logements sociaux réalisé par la Communauté de Communes :
 - ✧ Logement de type 5 – Lotissement de Kerlevec à BUBRY
 - ✧ Logt de Type 4 - Place des Ecoles - Lotissement de St Yves à BUBRY
 - ✧ Logt de type 5 - Place des Ecoles - Lotissement de St Yves à BUBRY
 - ✧ Ancien presbytère de Lanvaudan - route d'Inzinzac à LANVAUDAN
 - ✧ 4 pavillons (T4 et T5) – route de la Gare à LANVAUDAN
 - ✧ 4 pavillons de type 4 - n°1, 2 6 et 7 Cité des Hironnelles à INGUINIEL
 - ✧ 5 logements (T2 et T3) rue du Stade à QUISTINIC

3° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- Ecole de Musique intercommunale : investissement et fonctionnement

C – AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES :

1° - Gestion des Services d'Incendie et de Secours : dans le cadre de la convention de départementalisation, pour les trois casernes de Bubry, Inguiniel et Plouay

2° - Alimentation en Eau Potable : recherche, production, protection et distribution de l'eau potable

3° - Transports Scolaires : Organisateur secondaire par délégation du Conseil Général

4° - Actions Scolaires : participation versée au département pour la construction du collège Pierre et Marie Curie à Hennebont dans le cadre de la convention signée pour la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2006

5) - Actions en faveur des demandeurs d'emplois du territoire intercommunal : par la gestion d'un Espace Rural Emploi Formation (EREF) et la Coopération avec les organismes tiers intervenant auprès des demandeurs d'emplois (DDEF, ANPE, Mission Locale, et cetera)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-27-003-Arrêté autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du pays de QUESTEMBERT

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu les articles L 5214-7, L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du pays de Questembert ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003 et 12 mars 2004 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 12 septembre 2005 relative à l'extension des compétences et à la modification des statuts, et relative à l'extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Lauzach ;

Vu la demande d'adhésion de la commune de Lauzach à la communauté de communes du pays de Questembert du 1^{er} juillet 2005 ;

Vu la délibération du CCAS de Questembert du 30 novembre 2005 concernant le transfert du service relais assistantes maternelles vers la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables, relatives à l'extension des compétences et à la modification des statuts de la communauté de communes et à l'extension de son périmètre à la commune de Lauzach, des conseils municipaux des communes de :

Beric	29 septembre 2005
Caden	19 septembre 2005
Larré	23 septembre 2005
La Vraie Croix	6 octobre 2005
Le Cours	13 octobre 2005
Limerzel	28 septembre 2005
Molac	28 octobre 2005
Pluherlin	26 septembre 2005
Questembert	26 septembre 2005

Considérant qu'il y a unanimité sur ces modifications;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La commune de Lauzach est autorisée à adhérer à la communauté de communes du pays de Questembert .

La communauté de communes du pays de Questembert est composée des communes Beric ,Caden, Larré, Lauzach, La Vraie Croix, Le Cours, Limerzel, Molac, Pluherlin et Questembert.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 mars 2004 et l'article 4 (compétences) des statuts de la communauté de communes du pays de Questembert sont remplacés par les dispositions suivantes :

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires

1 En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones d'activités aménagées par la Communauté ainsi que les zones d'activités existantes sur le territoire.

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire sont la réalisation de commerce de proximité, lorsqu'il s'agit du maintien du dernier commerce alimentaire de la commune, la construction et gestion d'ateliers relais, pépinières d'entreprise.

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaires : schéma de cohérence territorial (SCOT) et les schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur plus de quatre vingt pour cent de l'espace.

3- Création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire, les voiries de desserte des zones d'activités.

19

4- En matière de politique du logement social d'intérêt communautaire : politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont déclarés d'intérêt communautaire : Toute action et intervention doivent être applicables sur l'ensemble du territoire (OPAH, PLH, campagne de ravalement) et favoriser le développement de l'offre en matière de logement social. L'intervention de la Communauté en matière de logement social demeure au stade de l'étude, l'animation et l'incitation. Les Communes demeurent maître d'ouvrage lorsqu'elles désirent créer des logements locatifs sociaux. Cependant, lorsque la Communauté aménage un local commercial et que dans le même bâtiment sont prévus des logements sociaux, la Communauté reste maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération commerce+logements.

II – Compétences optionnelles

5- La construction, l'entretien et le fonctionnement des nouveaux équipements publics culturels d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire, tout nouvel équipement qui est un élément structurant pour le territoire, qui contribue à la diffusion culturelle auprès des habitants de la Communauté de Communes et qui permet un égal accès au service culturel.

Sont concernées : les médiathèques, bibliothèques, salles culturelles et salles de spectacle.

Certains équipements pouvant être d'intérêt communautaire et d'intérêt communal, les frais de fonctionnement et de gestion seront dans ce cas supportés au prorata de l'utilisation effective de chaque collectivité. Cette répartition est régie par une convention. La possibilité de partage de service est ouverte au seul profit des communes membres.

6- Tourisme : aménagement, promotion, information et accueil par le biais de l'office de tourisme intercommunal et le pays d'accueil touristique de Vannes Lanvaux.

7- Enfance :

- Relais Assistantes Maternelles (RAM) investissement et fonctionnement

- Coordination et développement des actions enfance - jeunesse (CLSH, animation jeunes et enfants) et réalisation d'événementiels.

Article 3 : L'extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Questembert à la commune de Lauzach, l'extension des compétences et la modification des statuts seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 décembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

05-12-19-001-Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour les établissements DPL sur la commune de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU de code du travail ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C.), en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005, relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 8 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL MALMAISON (92563) à exploiter rue Alphonse Le Bourhis, en zone industrielle de Kergroise à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 82 400 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986 et 5 juillet 1990, autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 19, rue du Général Foy à PARIS, à exploiter rue Seignelay, à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité de 63 152 m³ ;

VU le récépissé de déclaration de succession du 31 janvier 1995 délivré à la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT, dont le siège est situé 10 rue de Seignelay à LORIENT, pour l'exploitation des dépôts susvisés, précédemment exploités par FINA France ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires en date des 17 décembre 2001 et 16 mai 2002 concernant le dépôt situé à Kergroise.

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, en date du 16 mai 2002, concernant le dépôt situé rue Seignelay ;

Considérant que les deux établissements de Kergroise et de Seignelay, situés sur la zone portuaire de Lorient, font partie du même bassin industriel ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

A R R E T E

Article 1er : Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour les deux sites classé SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay, comprenant des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de LORIENT ;

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet (ou son représentant, le Sous-Préfet de Lorient)
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le Directeur départemental de l'équipement
- le Directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Collège « collectivités territoriales » :

- deux représentants du Maire de LORIENT
- deux représentants de la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT

Collège « exploitant » :

- deux représentants de l'établissement DPL
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Collège « riverains » :

- un représentant de l'association « Rade Environnement », domiciliée 46, rue Auguste Brizeux - 56100 LORIENT
- un représentant de l'association « Bien Vivre à la Nouvelle Ville » - domiciliée « Escale Brizeux » 4, rue Jean Lagarde - 56100 LORIENT

Collège « salariés » :

- deux représentants des salariés désignés par le CHSCT de l'établissement DPL
- Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant, lors de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement ;
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- e comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité déterminera la fréquence à laquelle il mettra à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins un fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LORIENT, et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 19 décembre 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-19-002-Arrêté portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement SICOGAZ sur la commune de Quéven

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU de code du travail ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation (C.L.I.C.), en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable du 26 avril 2005, relative à la mise en place des comités locaux d'information et de concertation ;

VU les actes administratifs délivrés à la société SICOGAZ pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de QUEVEN, notamment les prescriptions préfectorales reprises par arrêté du 6 novembre 1992, complétées par arrêtés du 7 novembre 1994, 17 décembre 2001 et 15 juin 2005 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement, en complément du premier arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1974 délivré à la société MARCESCHE, la société SICOGAZ ayant repris l'exploitation du dépôt depuis le 1^{er} novembre 1975 ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Lorient ;

A R R E T E

Article 1er : Un comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) est créé pour le site classé SEVESO seuil haut (AS) situé à « Kergrenne » sur le territoire de la commune de QUEVEN, comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet (ou son représentant, le Sous-Préfet de Lorient)
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le Directeur départemental de l'équipement
- le Directeur du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Collège « collectivités territoriales » :

- deux représentants du Maire de QUEVEN
- deux représentants de la communauté d'agglomération CAP L'ORIENT

Collège « exploitant » :

- deux représentants de l'établissement SICOGAZ
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Collège « riverains » :

- un représentant de l'association « Les Amis de Kergren », domiciliée 2, rue des Rhododendrons, « Kergrenne » - 56530 QUEVEN
- un représentant de l'association « La Trinité » - domiciliée à « Manéguen » - 56530 QUEVEN

Collège « salariés » :

- deux représentants des salariés désignés par le CHSCT de l'établissement SICOGAZ

Le président du CLIC est nommé sur proposition du comité, par le Préfet ou son représentant, lors de la première réunion du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement, pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par l'exploitant de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut présenter l'installation. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;

le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L 515-26 du code de l'environnement ;

le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990.

Article 4 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité déterminera la fréquence à laquelle il mettra à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 5 : Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat du comité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : L'exploitant adresse au comité une fois par an un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de QUEVEN, et d'une notification à chacun des membres du comité.

Vannes, le 19 décembre 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-21-001-Délégation de signature à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

- des décisions d'acceptation de démission d'élus locaux,
- des arrêtés portant approbation des plans départementaux de protection et de leur mise en œuvre.

Article 2 : Lorsque M. Christophe MERLIN assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

- . les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.
- . l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;
- . les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MERLIN, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Mme Catherine NICOLAS, chef du service du cabinet et de la sécurité publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Christophe MERLIN est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et Mme Catherine NICOLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-21-002-Délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déferés au tribunal administratif des actes des collectivités locales. En outre, délégation de signature lui est donnée, pour l'ensemble du département, pour tout acte relatif à l'application de la politique de la ville.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HOREL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL et de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, la délégation de signature est accordée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY.

Article 4 : Lorsque M. André HOREL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

. les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.

. l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;

. les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 5 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

- les réquisitions civiles et militaires
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les réponses de fond aux questions des parlementaires

Article 6 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Alain THIVON, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),

- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,

- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,

- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, autorisations et récépissés de déclaration de manifestations sportives (courses pédestres, courses cyclistes...), dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier, récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,
- toute décision d'attribution de logements aux fonctionnaires,
- toute décision d'attribution d'aides dans le cadre du FDAJ,
- les différentes pièces comptables,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIVON, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE, Melle Catherine TONNERRE et Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attachés principaux, et Mmes Béatrice CONAN et Anne-Gaël TONNERRE-TEUMA, attachées

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2005 accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, est abrogé.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, M. THIVON, M. DELMOTTE, Melle TONNERRE, Mmes BRUNEAU, CONAN et TONNERRE-TEUMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2005

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-21-003-Délégation de signature à Mme Catherine NICOLAS, chef du service du cabinet et de la sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant Mme Catherine NICOLAS, chef du service du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine NICOLAS, attachée de préfecture, chef du service du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- affaires politiques et réservées,
- relations avec les élus,
- relations avec les syndicats,
- voyages officiels et cérémonies publiques,
- distinctions honorifiques,
- délégations de signature du corps préfectoral et des chefs des services déconcentrés,
- installation et notation des chefs de service,
- permanence des soins,
- recueil des actes administratifs,
- dépôts administratifs - pharmacies - débits de tabac,
- garage,
- sécurité routière.
- coordination des services de police et de gendarmerie,
- enquêtes administratives,
- dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance,
- commission de surveillance de la maison d'arrêt de VANNES,

- coordination du plan prévention santé,
- agréments des polices municipales,
- réglementation des armes et munitions,
- police des débits de boissons,
- casinos,
- vidéosurveillance, alarmes sonores,
- entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds,
- agents privés de recherche,
- agréments des gardes particuliers,
- chiens dangereux,
- épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit,
- police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine NICOLAS, la présente délégation de signature sera exercée par M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique ou Mme Agnès PACAUD, chef du bureau du cabinet.

Article 3 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Catherine NICOLAS pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Mme Catherine NICOLAS, M. Jean-Pierre VAILLANT et Mme Agnès PACAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-21-004-Délégation de signature à M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant M. Jean-Pierre VAILLANT, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT, attaché de préfecture, chef du bureau des politiques de sécurité publique à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- coordination des services de police et de gendarmerie,
- enquêtes administratives,
- dispositifs partenariaux de prévention et de lutte contre la délinquance,
- commission de surveillance de la maison d'arrêt de VANNES,
- coordination du plan prévention santé,
- agréments des polices municipales,
- réglementation des armes et munitions,
- police des débits de boissons,
- casinos,
- vidéosurveillance, alarmes sonores,
- entreprises de surveillance, gardiennage, transports de fonds,
- agents privés de recherche,
- agréments des gardes particuliers,
- chiens dangereux,
- épreuves sportives sur la voie publique et sur circuit,
- police de l'air : manifestations aériennes, hélisurfaces, plate-forme ULM,
- sécurité routière.

Article 2 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VAILLANT pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. Jean-Pierre VAILLANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-21-005-Délégation de signature à Mme Agnès PACAUD, chef du bureau du cabinet

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant Mme Agnès PACAUD chef du bureau du cabinet à la direction du cabinet et de la sécurité publique

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès PACAUD, attachée de préfecture, chef du bureau du cabinet à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

- affaires politiques et réservées,
- relations avec les élus,
- relations avec les syndicats,
- voyages officiels et cérémonies publiques,
- distinctions honorifiques,
- délégations de signature du corps préfectoral et des chefs des services déconcentrés,
- installation et notation des chefs de service,
- permanence des soins,
- recueil des actes administratifs,
- dépôts administratifs - pharmacies - débits de tabac,
- garage,
- sécurité routière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès PACAUD, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Jocelyne LEMANISSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du cabinet.

Article 3 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Agnès PACAUD pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Franck VALLIERE, chef du bureau du cabinet, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, Mme Agnès PACAUD et Mme Jocelyne LEMANISSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-12-21-006-Délégation de signature à M. Jean-Marc LE QUERRE, chef du service de la communication interministérielle

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 30 novembre 2005 nommant M. Jean-Marc LE QUERRE, chef du service de la communication interministérielle à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE, attaché de préfecture, chef du service de la communication interministérielle à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliations, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières relevant du service de la communication interministérielle.

Article 2 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et M. Jean-Marc LE QUERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 décembre 2005
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-12-26-001-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2006

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 13 décembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

ABIVEN	Yannick
ANCELIN	Marc
ANDRE	Francis
DROAL	Marcel
FENERON épouse MOUNY	Geneviève
GOURIOT	Annie
HOUJEX	Gérard
LE BOULC'H	Joseph
LE DIMEET	Didier

LE GALLIC	Hubert
LE MEUR	Gaston
LE PALLEC	Chantal
LE ROCH	Jean-Pierre
MOUNIER	Patrick
NEZET	Luc
PARMENTIER	Jean-Jacques
POTAY	Michel
RICHARD	Ephren
TARTARY	Marcel
YON épouse LE CUNFF	Marie-Louise

Article 2 - Madame le Préfet et Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 26 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet absent, le Secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Pontivy

05-12-22-002-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Le Tavistock" exploité par M. Stéphane ROYANT dans la commune de PONTIVY

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU les procès-verbaux établis les 16 juillet et 28 août 2005 par les services de la brigade de gendarmerie de Pontivy à l'encontre de M. Stéphane ROYANT qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Tavistock" situé 5 rue Gambetta à PONTIVY pour avoir reçu dans son établissement et servi à boire à des personnes manifestement ivres ;

VU mon courrier du 30 novembre 2005 donnant à M. ROYANT un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. ROYANT lors de l'entretien en Sous-Préfecture, en date du 9 décembre 2005 ;

VU les rapports établis le 29 septembre et 17 octobre 2005 par M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY sur la tenue de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déjà fait l'objet de plusieurs avertissements et remarques verbales de la part des services de gendarmerie sur la tenue de son établissement, notamment en raison d'infractions relevées en relation avec la présence dans son établissement de personnes ivres, telles que : bagarre entre clients, tapages nocturnes ;

Considérant que M. ROYANT a déjà fait l'objet précédemment de procédures ayant entraîné les décisions administratives suivantes : le 10 septembre 2004 : procédure pour nuisances sonores suite à des plaintes de riverain, le 16 juillet 2005 et le 28 août 2005: procédures pour avoir servi à boire à des personnes ivres, décision administrative d'avertissement le 28 septembre 2005 ;

Considérant que le 6 août 2005, les services de gendarmerie sont sollicités à 2h20 pour une intervention devant le bar "Le Tavistock" pour un individu en état d'ivresse s'étant rendu l'auteur de coups et blessures, l'intéressé précisant avoir consommé de l'alcool à l'intérieur du bar, en grande quantité ; un témoin de la bagarre confirme la présence du contrevenant à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que le 23 septembre 2005 à 4h10, en patrouille de surveillance générale, les services de gendarmerie constatent l'état d'ivresse publique et manifeste d'un individu. L'intéressé reconnaît qu'il se trouvait déjà sous l'emprise de l'alcool lorsqu'il est arrivé au "Tavistock", établissement dans lequel il lui a été servi à boire plusieurs verres ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le débit de boissons à l'enseigne "**Le Tavistock**" exploité par M. Stéphane ROYANT – 5 rue Gambetta à Pontivy - est **fermé pour une durée de 07 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la Santé publique (amende de 3750 € et 3 mois d'emprisonnement).

Article 3 – Cette décision est susceptible :

soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Morbihan ;

soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 4 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PONTIVY est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de PONTIVY,

- M. le Procureur de la République près le tribunal de LORIENT .

PONTIVY, le 22 décembre 2005

La Sous-Préfète,
Sylvette MISSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Direction

05-12-16-001-Arrêté préfectoral constatant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par les services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T) prévue à l'article 7-1 de loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2334-2, L 2334-4 , L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

Sur proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'équipement du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 ::Les communes du département du Morbihan, dont la liste suit, répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée :

Allaire	Hoedic	Pluméliau
Ambon	Île-d'Houat	Plumelin
Arradon	Île-aux-Moines	Plumergat
Arzal	Île-d'Arz	Pluneret
Augan	Inguiniel	Pont-Scorff
Bangor	Inzinzac-Lochrist	Porcaro
Baud	Kerfourn	Port-Louis
Béganne	Kergrist	Priziac
Beignon	Kernascleden	Quelneuc
Belz	Landaul	Quily
Berné	Landévant	Quistinic

Beric	Langoelan	Radenac
Bieuzy	Langonnet	Réguiny
Bignan	Lanouée	Réminiac
Billiers	Lantillac	Remungol
Billio	Lanvaudan	Riantec
Bohal	Lanvenegen	Rieux
Le Bono	Larmor-baden	La Roche-Bernard
Branderion	Larré	Rochefort-en-Terre
Brandivy	Lauzach	Le Roc-St-André
Brech	Lignol	Rohan
Bréhan	Limerzel	Roudouallec
Brignac	Lizio	Ruffiac
Bubry	Locmalo	Le Saint
Buléon	Locmaria	St-Abraham
Caden	Locmaria-Grand-Champ	St-Aignan
Calan	Locmariaquer	St- Allouestre
Camoël	Locmiquelic	Ste-Anne-d'Auray
Camors	Locoal-Mendon	St-Armel
Campénéac	Locqueltas	St-Barthélémy
Carentoir	Loyat	St-Brieuc-de-Mauron
Caro	Malansac	Ste-Brigitte
La Chapelle-Caro	Malestroit	St-Caradec-Trégomel
La Chapelle-Gaceline	Malguenac	St-Congard
La Chapelle-Neuve	Marzan	St-Dolay
Cléguer	Mauron	St-Gonnery
Cléguerec	Melrand	St-Gorgon
Colpo	Ménéac	St-Gravé
Concoret	Merlevenez	St-Guyomard
Courmon	Meslan	Ste-Hélène
Le Cours	Meucon	St-Jacut-les-Pins
Crach	Missiriac	St-Jean-Brévelay
Crédin	Mohon	St-Jean-la-Poterie
Croisty	Molac	St-Laurent-sur-l'Oust
Croixanvec	Monteneuf	St-Léry
La Croix-Hélléan	Monterblanc	St-Malo-de-Beignon
Cruguel	Monterrein	St-Malo-des-Trois-Fontaines
Erdeven	Montertelot	St-Marcel
Etel	Moustoir-Ac	St-Martin-sur-Oust
Evriguet	Moustoir-Remungol	St-Nicolas-du-Tertre
Le Faouet	Naizin	St-Nolff
Férel	Néant-sur-Yvel	St-Perreux
Les Forges	Neulliac	St-Servant-sur-Oust
Les Fougerets	Nivillac	St-Thuriau
Gavres	Nostang	St-Tugdual
Gestel	Noyal-Muzillac	St-Vincent-sur-Oust
Glénac	Noyalo	Sauzon
Gourhel	Péaule	Séglien
La Grée-St-Laurent	Peillac	Sérent
Groix	Pénestin	Silfiac
Guégon	Persquen	Sulniac
Guéhénno	Plaudren	Surzur
Gueltas	Plescop	Taupont
Guéméné-sur-Scorff	Pleugriffet	Théhillac
Guenin	Ploëmel	Le Tour-du-Parc
Guern	Ploerdut	Tréal

Le Guerno	Ploeren	Trédion
Guillac	Plouay	Tréffléan
Guilliers	Plougoumelen	Tréhorenteuc
Guiscriff	Plouharnel	La Trinité-Porhoët
Hélléan	Plouray	La Trinité-Surzur
Le Hézo	Pluherlin	La Vraie-Croix
	Plumelec	

Article 2 : Les groupements de communes du département du Morbihan, dont la liste suit, répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 modifiée, leurs compétences couvrant au moins un des domaines définis par la loi (voirie, aménagement ou habitat) :

Communauté de communes de Belle-Ile en Mer
Communauté de communes du Blavet Bellevue Océan
Communauté de communes de Mauron en Brocéliande
Communauté de communes du Porhoët

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André Horel

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Direction

2.2 Service de la gestion de la route

05-12-26-003-Arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 prorogeant l'autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sur une période de 6 mois

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6; R 433-8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié; relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules ;

Vu l'autorisation de portée locale relative à la circulation de machine, instrument et ensemble agricoles en date du 30 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article 1 : La durée de l'autorisation de portée locale susvisée, relative à la circulation de machine, instrument et ensemble agricoles est modifiée comme il s'en suit :

La présente autorisation, délivrée pour une période initiale de 6 mois à dater du 30 juin 2005 est prorogée de 6 mois à compter du 30 décembre 2005.

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

VANNES, le 26 Décembre 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.3 Service habitat et constructions

05-12-15-006-Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale pour l'amélioration de l'habitat

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 040616001 du 16 juin 2004 modifié, portant sur la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan – renouvellement des membres ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article 1 : La composition de la Commission locale pour l'Amélioration de l'Habitat est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2006 :

Représentants des propriétaires :

Suppléant : Madame Brigitte LESSARD - 34 rue Marcellin Berthelot – ZAC de Parc Lann à VANNES en remplacement de Monsieur Claude GREHAIGNE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le Délégué local ;
- M. le Directeur général ;
- M. le Directeur de l'Action territoriale
- M. le Délégué régional ;
- à l'intéressée.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

05-12-23-004-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.666 du 24 novembre 2005 fixant le nombre de représentants à la commission à 8 par collège;

VU l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.670 du 25 novembre 2005 fixant la composition de la commission de conciliation, sur propositions des différents collèges,

CONSIDERANT le renouvellement du bureau de l'ADOHLM en date du 7 décembre 2005, et sur proposition de l'ADOHLM,

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission de conciliation fixée par l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.670 du 25 novembre 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

1. Collège des bailleurs

Bailleurs publics

- Monsieur Jean-Michel VERCOLLIER, Directeur du FOYER D'ARMOR

est remplacé par :

- Monsieur Georges BELLOUR, Directeur D'HENNEBONT BLAVET HABITAT,
1, rue Maurice Thorez - BP 33 - 6701 HENNEBONT cédex

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 23 décembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

J.P. CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service habitat et constructions

2.4 Service maritime

05-12-08-002-Arrêté portant modification des membres de la commission des usagers du port de Lorient pour le service de remorquage portuaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports Maritimes, et notamment l'article R 351-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 1981 ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des Commissions Administratives ;

VU le cahier des charges de la concession du port de commerce de LORIENT ;

VU l'arrêté n° 2002/02 du 2 janvier 2002 portant nomination des membres de la commission des usagers du port de LORIENT pour le Service de Remorquage Portuaire ;

VU l'arrêté modificatif n° 2004/90 du 30 novembre 2004 ;

VU le courrier de M. le directeur du dépôt pétrolier de Lorient en date du 23 novembre 2005 demandant le remplacement de M. James CHENNEVIER par M. Stéphane QUEMENEUR ;

SUR PROPOSITION DE M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - La composition des membres de la Commission des Usagers du Port de LORIENT pour le Service de Remorquage Portuaire est modifiée comme suit :

Représentant des Affaires Maritimes

M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ou son représentant.

Représentants des usagers des ports de commerce et de pêche

Titulaires

Un pilote de la Station de Pilotage
M. Guy DESTOUCHES
M. Arnaud KUHN
M. Merri A. JACQUEMIN

Suppléants

Un autre pilote de la Station de Pilotage de Lorient de Lorient
M. Stéphane QUEMENEUR
M. Maurice KERBOUL
M. Jean-Luc KERVARREC

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan

Titulaires

M. Jean-François LE TALLEC
M. Jean-Michel SEVIN

Suppléants

M. Michel de TROGOFF
M. Abel CHEVALIER

Représentant de la SEM LORIENT-KEROMAN

Titulaire

M. Jean LE BOUILLE

Suppléant

M. Yves GUIRRIEC

Représentant de la Direction des Constructions Navales (DCN)

Titulaire

M. Georges LE MENTEC

Suppléant

M. Etienne MARTIN

Article 2 - Inchangé.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission de Remorquage par les soins du Service Maritime.

Vannes, le 8 décembre 2005

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service maritime

2.5 Service prospective et aménagement du territoire

05-12-14-010-arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune d'Hélléan

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal d'HELLEAN en date du 19 septembre 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune d'HÉLLÉAN de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE :

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire de la commune d'HÉLLÉAN délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2 : La commune d'HÉLLÉAN est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée,

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan,

Article 4 : Le Secrétaire Général du Morbihan, le maire d'HÉLLÉAN et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 14 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet,
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

05-08-08-004-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du deuxième trimestre 2005 du Centre Hospitalier de Ploërmel - n° finess : 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2004 et du 1^{er} trimestre 2005 de l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel;

arrête

Article 1^{er} :

Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de Ploërmel au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 est égal à : 1 818 300 €

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 737 055 €, soit :

- 1 591 070 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 16 281 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 386 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 128 318 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 5 961 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 75 284 €.

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 8 août 2005

La Directrice de l'Agence Régionale

Annie PODEUR

05-09-28-001-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 pour le Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel - n°finess : 56000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2005 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Ploërmel;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005 ;

arrêté

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour. Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Mise en conformité des aires d'hélicoptère	CR	0	2 500	0
Economies sur les achats	CNR	- 107 301	0	0
Mesures salariales générales (complément)	CR	50 542	3 526	3 469
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		- 56 759	6 026	3 469

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est diminué de : - 56 759 €, et porté à : 18 093 204 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 6 026 € et porté à : 1 290 709 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : 3 469 € Et porté à : 1 051 898 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Patrice BEAL

05-09-28-002-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 - HOPITAL LOCAL - 56120 JOSSELIN - n°finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 27 juillet 2005, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Josselin;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 septembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 27 juillet 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance Maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales (complément)	7 444 €	0,00 €
TOTAL	7 444 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Josselin, est majoré de : 7 444 €, et porté à : 1 758 554,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 28 septembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Patrice Béal

05-09-30-023-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait global soin 2005 de la Maison de Retraite de l'hôpital local de JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1er septembre 2004 fixant le forfait soins pour 2004 pour la maison de retraite de l'hôpital de JOSSELIN (EHPAD n'ayant pas signé de convention et ayant une section de cure médicale) ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} : Le forfait global soins, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, de l'hôpital local de JOSSELIN, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

Maison de retraite de l'hôpital local de JOSSELIN : 943 157,21 Euros
(n° FINESS : 560006751) dont 4 889,30 € alloués en crédits de remplacement (non-reconductibles)

Le forfait journalier de soins courants est fixé pour l'année 2005 à : 15,11 Euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 septembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-03-008-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins 2005 de l'EHPAD de l'hôpital local de JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 30 septembre 2005 fixant le forfait soins pour 2005 pour la maison de retraite de l'hôpital de JOSSELIN (EHPAD n'ayant pas signé de convention et ayant une section de cure médicale) ;

Vu la convention tripartite en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes à la Maison de retraite (E.H.P.A.D) de l'hôpital local de JOSSELIN en date du 1^{er} octobre 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er} - L'arrêté du 30 septembre 2005 susvisé est modifié.

Article 2 - La dotation globale applicable à la section soins de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) de l'hôpital local de JOSSELIN, (n° FINESS : 56 000 283), est fixée à 1 294 193,21 Euros.

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Opération sincérité des comptes (Convention tripartite – Maison de Retraite)	39 824 Euros	0,00 Euros
Effet mécanique (Convention tripartite – Maison de Retraite)	311 212 Euros	0,00 Euros
TOTAL	351 036 Euros	0,00 Euros

Article 3 - Les tarifs journaliers de soins applicables à l'E.H.P.A.D de l'hôpital local de JOSSELIN sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 27,10 Euros
pour les GIR 3&4 21,28 Euros
pour les GIR 5&6 15,47 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans : 22,98 Euros

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 octobre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-10-04-013-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée - HL JOSSELIN - entité juridique n°56000077- entité géographique n°560006744

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} avril 2005 par le directeur de l'hôpital local de Josselin, le président du conseil général et le préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D) de l'hôpital local de Josselin;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de l'hôpital local de Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Effet mécanique (Convention tripartite – U.S.L.D)	53 174 €	0,00 €
TOTAL	53 174 €	0,00 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D. de l'hôpital local de Josselin, est majoré de : 53 174 €, et porté à : 1 110 068,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Vannes, le 4 octobre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Patrice Béal

05-11-01-001-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finess : 56000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 20 juillet 2005 portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 27 juillet 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2005/16 du 20/10/2005 relative à la décision modificative n°3 au budget primitif pour l'exercice 2005;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 20 juillet 2005 est modifié ;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés, à la date du 1^{er} novembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	347,86 €
chirurgie	12	375,14 €
Spécialités coûteuses	20	1 078,48 €
SMUR		469,97 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	433,70 €
Chirurgie ambulatoire	90	462,86 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, à la date du 1^{er} juin 2005, reste inchangé à :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	46,78 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait, à Rennes, le 1^{er} novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-01-002-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 - hôpital local - 56120 Josselin - n°finess : 56000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 27 juillet 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 28 septembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 4 octobre 2005 portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D) de l'Hôpital Local de Josselin ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 24 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin ;

Vu la délibération n°10-05 du 18 octobre 2005 du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Josselin relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2005 présentée par groupes fonctionnels et aux propositions de tarifs;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 24 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin est modifié.

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin sont fixés, à la date du 1^{er} novembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	256,17 Euros
services de moyen séjour	30	183,85 Euros

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin sont fixés à la date du 1^{er} novembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	53,50 Euros
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,86 Euros
Tarif soins GIR 3 et 4	42	43,23 Euros
Tarif soins GIR 5 et 6	43	23,49 Euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} novembre 2005

Pour la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-07-004-Arrêté de Madame le Préfet du Morbihan fixant le forfait global soin 2005 de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004 fixant le forfait global soins 2004 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait global soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de PLOERMEL, pris en charge par les caisses d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

Maison de retraite du Centre Hospitalier de PLOERMEL : 695 277,42 €

(n° FINESS : 56 000 6678) dont 4 889,30 € alloués en crédits de remplacement (non-reconductibles)

Le forfait journalier de soins courants est fixé à 16,71 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-07-005-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan fixant le forfait soins pour 2005 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame le préfet du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2004, fixant le forfait soins pour 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de l'hôpital local de JOSSELIN ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1 - Le forfait soins du service de soins à domicile (S.S.I.A.D) pour personnes âgées de l'hôpital local de JOSSELIN pris en charge par les organismes d'assurance maladie, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 2005 :

Service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de JOSSELIN : 332 417,91 Euros
(n° FINESS : 56005332)

Le forfait journalier moyen est fixé pour l'année 2005 à : 30,36 Euros

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 novembre 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-08-007-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finess : 56000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Ploërmel;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 4 octobre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DE LA MESURE	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Création d'un pôle santé privé/public (H 2007)	CR	0	277 584 €	0
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		0	277 584 €	0

*CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée demeure fixé à : 18 093 204 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : 277 584 € et porté à : 1 568 293 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixé à : 1 051 898 €

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 8 novembre 2005
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

05-11-17-012-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du 3ème trimestre 2005 du Centre Hospitalier de Ploërmel - n° finess : 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2004 et du 1^{er} trimestre 2005 de l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel» ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 8 août 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2005 de l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel» ;

47

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005 est égal à : 1 765 138 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 649 065 €, soit :

- 1 501 653 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 16 200 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 951 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 129 261 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 081 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 114 992 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-11-30-005-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 PLOËRMEL - n°finess : 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 8 novembre 2005 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 28 septembre 2005, modifiée le 14 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 29 septembre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : Crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 8 novembre 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DE LA MESURE	* CR ou CNR	Produits assurance maladie			
		DAC	MIGAC	DAF	TOTAL PAR MESURE
Plus-value constatée au compte administratif 2004	CNR	-223 128 €	0 €	0 €	-223 128 €
Revalorisation des astreintes	CR	48 201 €	8 891 €	10 561 €	67 653 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	CNR	9 830 €	623 €	0 €	10 453 €
Étude nationale des coûts - Court séjour	CNR	0 €	24 166 €	0 €	24 166 €
Financement des COM	CR	52 255 €	0 €	0 €	52 255 €
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		-112 842 €	33 680 €	10 561 €	-68 601 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est minoré de : - 112 842 € et porté à : 17 980 362,00 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de : + 33 680 € et porté à : 1 601 973,00 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de : + 10 561,00 € et porté à : 1 062 459,00 €

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- 939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-010-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 - Hôpital local - 56120 JOSSELIN - n°finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 septembre 2005 portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de Josselin;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 septembre 2005 susvisé, portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'hôpital local de Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Valorisation de la moins-value constatée au compte administratif 2004	12 621 Euros	12 621 Euros
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	1 399 Euros	1 399 Euros
TOTAL	14 020 Euros	14 020 Euros

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Josselin, est majoré de : 14 020 Euros, et porté à : 1 772 574,00 Euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint
Yvon GUILLERM

05-11-30-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Plus value de recette de groupe 2 en 2004	- 67 155 €	- 67 155 €
TOTAL	- 67 155 €	- 67 155 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape, est minoré de - 67 155 € et porté à 27 912 481 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005.
Pour La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-013-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la maison de repos et de convalescence Kéraliguen

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à la maison de convalescence Keraliguen ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 4 octobre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Plus value de recettes de groupe 2 en 2004	- 8 866 €	- 8 866 €
TOTAL	- 8 866 €	- 8 866 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de la maison de convalescence Keraliguen, est minoré de - 8 866 € et porté à : 1 108 903 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-11-30-015-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005, modifiée le 18 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitule des mesures	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
plus value de recettes de groupe 2	cnr	- 729 522 €		
revalorisation des astreintes	cr	122 835 €	22 658 €	26 913 €
indemnité exceptionnelle de sommet de grade	cnr	40 551 €	3 749 €	1 650 €
étude nationale de coûts	cnr		5 000 €	
contrat d'objectifs et de moyens	cr	117 221 €	469 500 €	
postes d'internes (1 poste en réanimation et 1 poste en gériatrie)	cnr		31 350 €	
Total crédits assurance maladie		- 448 915 €	532 257 €	28 563 €

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire, mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée, est minoré de - 448 915 € et porté à : 71 573 157 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 532 257 € et porté à : 8 871 783 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 28 563 € et fixé à : 9 653 916 €

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

- 2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 30 novembre 2005.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,

le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

05-11-30-017-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Port Louis;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 4 octobre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit : .

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Plus value de recettes de groupe 2 en 2004	- 4 384 €	- 4 384 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	2 033 €	2 033 €
Total	- 2 351 €	- 2 351 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du centre hospitalier de Port Louis, est minoré de : - 2 351 € et porté à 2 883 560 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

05-11-30-016-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre de postcure Kerdudo

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au CPC Kerdudo ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au CPC Kerdudo ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 4 octobre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Plus value de recettes de groupe 2 en 2004	- 1 451 €	- 1 451 €
Total	- 1 451 €	- 1 451 €

Article 3: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, du CPC Kerdudo est minoré de - 1 451 € et porté à 972 955 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS - 6, rue René Viviani - BP 86218 - 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM.

05-11-30-014-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la clinique mutualiste de la porte de l'Orient ;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 4 octobre 2005 susvisé, est modifié, à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Moins value de recettes de groupe 2 en 2004	cnr	29 063 €		
Etude nationale des coûts	cnr		23 189 €	
Contrat d'objectifs et de moyens	cr	204 418 €		
Total crédits assurance maladie		233 481 €	23 189 €	

* CR : crédits reconductibles - CNR : crédits non reconductibles.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré 233 481 € et porté à : 14 042 811 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de :23 189 € et porté à : 437 362 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale demeure fixée à 0 €

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-11-30-012-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan;

Vu la notification suite à la Commission Exécutive du 6 septembre 2005, relative aux économies sur les achats figurant dans l'arrêté du 4 octobre 2005, modifiée le 18 octobre 2005

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 18 octobre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'arrêté susvisé du 4 octobre 2005, il convient de lire sur la ligne relative aux économies sur les achats : crédits reconductibles (CR et non CNR).

Article 2 : L'arrêté du 18 octobre 2005 susvisé est modifié à compter de ce jour, comme suit :

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
plus value de recettes de groupe 2 en 2004	- 69 879 €	- 69 879 €
revalorisation des astreintes	15 276 €	
indemnité exceptionnelle de sommet de grade	14 700 €	14 700 €
Total des crédits assurance maladie	- 39 903 €	- 55 179 €

Article 3 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan est minoré de : - 39 903 € et porté à : 32 967 180 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM.

05-11-30-009-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée - Hôpital local de JOSSELIN - entité juridique n°56000077 - entité géographique n°560006744

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n°86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n°92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n°99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 4 octobre 2005 portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 8 novembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 4 octobre 2005 susvisé, portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D de l'hôpital local de Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales	3 708 Euros	0 Euros
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	585 Euros	585 Euros
TOTAL	4 293 Euros	585 Euros

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D. de l'hôpital local de Josselin, est majoré de : 4 293 Euros, et porté à : 1 114 361,00 Euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Annie PODEUR

05-11-30-006-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du CH PLOËRMEL - entité juridique n°56000044 - entité géographique n°560009714

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C/2005/N° 478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 14 avril 2005 portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Ploërmel;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 novembre 2005 ;

Vu les propositions de l'établissement;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 avril 2005 susvisé, portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D du Centre Hospitalier de Ploërmel, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Mesures salariales générales	5 262 €	0 €
Indemnité exceptionnelle de sommet de grade	1 387 €	1 380 €
TOTAL	6 642 €	1 380 €

Article 2 : Le montant du forfait global annuel 2005 applicable à l'U.S.L.D du Centre Hospitalier de Ploërmel, est majoré de : 6 642 €, et porté à : 1 582 027,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Yvon GUILLERM

05-11-30-008-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 - hôpital local - 56120 JOSSELIN - n°finess : 56000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 30 novembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 30 novembre 2005 portant modification du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D) de l'Hôpital Local de Josselin ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 1^{er} novembre 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin ;

Vu les propositions de l'hôpital local de Josselin ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 1^{er} novembre 2005 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin est modifié.

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin sont fixés, à la date du 1^{er} décembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	279,70 Euros
services de moyen séjour	30	202,19 Euros

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin sont fixés à la date du 1^{er} décembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	53,71 Euros
Tarif soins GIR 1 et 2	41	55,07 Euros
Tarif soins GIR 3 et 4	42	43,44 Euros
Tarif soins GIR 5 et 6	43	23,70 Euros

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005

Pour la directrice de l'Agence de l'Hospitalisation de Bretagne
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-11-30-007-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestation pour l'exercice 2005 - Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - N°finess :56000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 8 novembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 30 novembre 2005 portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 1^{er} novembre 2005 portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 1^{er} novembre 2005 est modifié ;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés, à la date du 1^{er} décembre 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	391,18 €
chirurgie	12	412,72 €
Spécialités coûteuses	20	1 188,14 €
SMUR		469,97 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	455,06 €
Chirurgie ambulatoire	90	497,12 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel est fixé, à la date du 1^{er} décembre 2005, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	46,97 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait, à Rennes, le 30 novembre 2005
Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-12-22-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BRETAGNE

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 5 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23 mars 2005 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU la démission de la présidente du conseil d'administration ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé est fixée ainsi qu'il suit :

REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Représentants désignés par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Michaël QUERNEZ, président du conseil d'administration
- Mme Geneviève CRÉPIN
- Mme Danièle COTTY
- M. Corentin LE TOCQUEC

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes, selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Maryvonne BELLIGOUX, Moëlan sur Mer
- M. René ESTIVIN, Bannalec

Représentant désigné par le Conseil Général : M. Louis LE PENSEC

Représentant désigné par le Conseil Régional : M. Nicolas MORVAN

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

Quatre membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Thierry BONVALOT, président
- Docteur Lucien SPADONI, vice-président
- Docteur Jean-Pierre OSMONT, membre
- Docteur Daniel LE BRAS, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers : Mme Catherine CHENOT.

Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Monique GUILLOU
- Mme Jacqueline OLLIVIERO
- M. Didier QUEMAT.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Un représentant des professions médicales non hospitalières : M. le Dr Luc BRAMAT.

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières : Mme Josiane AUTRET.

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :

- M. Guy MAHO.

TROIS REPRÉSENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Mme Marie-Agnès BESNARD : U.D.A.F
 - M. Jean-Claude MALLEJAC : Directeur de l'IME de Quimperlé
- Le troisième membre est à désigner.

Article 2 : L'arrêté du 23 mars 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2005

Pour la directrice,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre LE RAY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

05-07-20-009-Arrêté préfectoral portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à SARZEAU

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 19 novembre 1996 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant autorisation de création d'une section « maison d'accueil spécialisée » de 96 places destinée à l'accueil d'adultes handicapés mentaux et polyhandicapés dont 4 places d'accueil de jour ;

VU la demande de l'établissement public de santé mentale du Morbihan (EPSM) de Saint-Avé, gestionnaire de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau, de restructuration par délocalisation de 32 places et 2 places de semi-internat à la Chapelle-Caro, et transmise pour information au CROSMS le 16 décembre 2004 ;

Sous réserve des résultats de la visite de conformité ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

A R R Ê T E

Article 1 : L'établissement public de santé mentale du Morbihan (EPSM) de Saint-Avé, gestionnaire de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau, est autorisé à transférer 32 places sur la commune de La Chapelle-Caro :

Article 2 : La capacité totale de la maison d'accueil spécialisé est de 92 places et de 4 places d'accueil de jour réparties de la façon suivante :

60 places et 2 places d'accueil de jour à Kerblaye

32 places et 2 places d'accueil de jour sur la commune de La Chapelle-Caro.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 20 juillet 2005

Pour le préfet,

le secrétaire général

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-10-03-009-arrêté préfectoral concernant l'avenant à la convention tripartite relatif à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - foyer logement "Résidence Beaumanoir" à SERENT

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R 314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 1^{er} juillet 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°2 signé le 03 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins, est allouée, pour trois mois, pour la période du 03 octobre 2005 au 31 décembre 2005, au foyer logement "Résidence Beaumanoir" à SERENT (n° FINESS : 560005191) pour un montant total de 8 538,60 € afin de tenir compte des besoins en personnel (aide soignante).

Le tarif «soins» journalier correspond :

pour les GIR 1&2 : 19,22 €

pour les GIR 3&4 : 13,35 €

pour les GIR 5&6 : 7,47 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 13,73 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 03 octobre 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-02-009-arrêté préfectoral concernant l'avenant à la convention tripartite relatif à l'établissement pour personnes âgées dépendantes - foyer-logement "Liot et Pascot" à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 31 mars 2003 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 02 novembre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Une dotation globale de financement complémentaire relative à la section soins est allouée pour la distribution des médicaments et faire face à l'accroissement des soins infirmiers au foyer logement "Liot et Pascot" à PONTIVY (n° FINESS : 560009573), pour un montant total de 666,67 € correspondant à la période du 02 novembre 2005 au 31 décembre 2005.

Le tarif «soins» journalier correspond :

pour les GIR 1&2 : 19,06 €

pour les GIR 3&4 : 13,60 €

pour les GIR 5&6 : 8,14 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 16,29 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 02 novembre 2005
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-035-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de ST JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à St Jacut Les Pins – Fandguélin et géré par l'Association « Les Bruyères » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-062 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Fandguélin » de St Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 658.00 €	101 876.79 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	87 170.79 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	7 048.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	101 426.79 €	101 876.79 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	450.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Fandguelin » de St Jacut Les Pins est fixée à : 101 426.79 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8 452.23 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-036-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Séné – Rue du Bois Lisa et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Séné a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de SENE par courrier en date du 7 juillet 2005 et le courrier en date du 26 septembre 2005 relatif à la répartition des dépenses par groupes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-075 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Séné sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 851.00 €	294 706.72 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	227 094.13 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	30 761.59 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	294 706.72 €	294 706.72 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Séné est fixée à :
294 706.72 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 558.89 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-038-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD Le Quengo à LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à Locminé – Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Quengo » à Locminé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Quengo » à Locminé par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-07-19-064 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Le Quengo » à Locminé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 429.22 €	160 736.41 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	142 083.50 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	10 223.69 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	157 691.82 €	157 691.82 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
EXCEDENT 2003 : 3 044.59 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Le Quengo » à Locminé est fixée à :
157 691.82 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 140.99 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-037-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio – « Le Moulin Vert » et géré par l'Association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Suscinio a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Le Moulin Vert » de Suscinio par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-061 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Suscinio sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 738.01 €	145 855.09 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	124 853.41 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	14 263.67 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	156 762.12 €	156 762.12 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 10 907.03 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Suscinio est fixée à :
156 762.12 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 13 063.51 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-039-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD Les Bruyères à PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Ploërmel – Rue du Général Dubreton et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-074 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 318.55 €	267 746.27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	202 935.72 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	31 492.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	272 793.23 €	273 395.23 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	602.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 5 648.96 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Bruyères » de Ploërmel est fixée à :
272 793.23 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 732.77 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-041-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation et de soins spécialisée à Domicile, sis à Ploemeur – 9 Rue Dupuy de Lôme et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Ploemeur par courrier en date du 7 juillet 2005 ainsi que le courrier du 26 septembre 2005 relatif à la répartition des dépenses par groupes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-076 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Ploemeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 380.00 €	224 693.27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	188 385.27 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 928.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	224 693.27 €	224 693.27 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Ploemeur est fixée à :
224 693.27 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 18 724.44 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-043-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du BLAVET à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à Pontivy – Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à Pontivy par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-066 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à Pontivy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 799.90 €	128 832.90 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	116 169.88 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	7 863.12 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	131 577.25 €	131 577.25 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 2 744.35 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du Blavet à Pontivy est fixée à :
131 577.25 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 964.77 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-045-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GITE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à Vannes – Allée des Villas d'Atlantis et géré par le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes par courrier en date du 4 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-068 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 786.14 €	175 711.99 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	144 450.08 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 475.77 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	175 711.99 €	175 711.99 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du GITE de Vannes est fixée à :
175 711.99 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 642.67 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-047-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD La Bousseleia à RIEUX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – « La Bousseleia » et géré par l'Association « Les Amis de la Bousseleia » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Bousseleia » de Rieux a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « La Bousseleia » de RIEUX par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « La Bousnelaie » de Rieux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 732.00 €	131 177.37 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	98 135.37 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	25 310.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	131 177.37 €	131 177.37 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 : La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « La Bousnelaie » de Rieux est fixée à :
131 177.37 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 931.45 €.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 7 et la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-07-19-073 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-051-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SSEFIS d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-07-19-063 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 633.00 €	780 983.27 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	721 942.27 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 408.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	780 983.27 €	780 983.27 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à :
780 983.27 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 65 081.94 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-050-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD A.P.F. VANNES à PLESCOP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes par courrier en date du 13 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-071 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 680.62 €	319 700.70 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	252 115.71 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40 904.37 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	319 700.70 €	319 700.70 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Vannes est fixée à :
319 700.70 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 641.73 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-049-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du S.J.D.V. d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-07-19-069 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 967.00 €	232 426.71 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	199 421.56 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	21 038.15 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	232 426.71 €	232 426.71 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à :
232 426.71 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 368.89 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-048-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du SCORFF à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 3 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-065 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à Lanester sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 300.00 €	354 960.23 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	311 473.04 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	24 187.19 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	355 875.62 €	355 875.62 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 915.39 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à :
355 875.62 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 656.30 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-046-arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 16 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-072 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 166.01 €	60 530.97 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	57 208.96 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	56 779.14 €	56 779.14 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
EXCEDENT 2003 : 3 751.83 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Grand-Champ est fixée à :
56 779.14 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 731.59 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-044-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD du GEIST à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes par courrier en date du 8 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-067 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000.00 €	258 504.73 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	226 367.65 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 137.08 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	271 875.21 €	271 875.21 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
DEFICIT 2003 : 13 370.48 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST de Vannes est fixée à :
271 875.21 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 656.27 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-042-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD de KERVIHAN à BREHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile de Kervihan, sis à Bréhan et géré par l'Association « Les Enfants de Kervihan » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan à BREHAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Kervihan par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-060 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Kervihan à BREHAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 161.26 €	174 752.18 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	136 343.12 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	4 247.80 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	174 752.18 €	174 752.18 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD de Kervihan à BREHAN est fixée à :
174 752.18 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 562.68 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-11-25-040-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du SESSAD A Denn Askell à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « A Denn Askell » sis à Lorient – Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère-Morbihan ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « A Denn Askell » de Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-07-19-070 du 19 juillet 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « A Denn Askell » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 450.00 €	413 627.67 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	360 949.60 €	
Recettes	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	35 228.07 €	
	Groupe I - Produits de la tarification	413 627.67 €	413 627.67 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du SESSAD « A Denn Askell » de Lorient est fixée à : 413 627.67 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 468.97 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 novembre 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-12-08-003-Arrêté attributif d'une subvention complémentaire, au titre de l'année 2005, de 2 000 euros à l'association "ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal)" destinée à financer une action de formation des bénévoles de l'association.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) » pour le financement de l'action « Formation des bénévoles de l'association » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 2 000 € (deux mille euros) à l'association « ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) », Maison des Familles, 2 rue du Professeur Mazé, 56100 LORIENT.

Cette subvention vient en complément d'une subvention d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) attribuée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 enregistré sous le n°05 – 11 – 24 – 001.

Cette subvention est destinée à compléter le financement de l'action « Formation des bénévoles de l'association ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04437654640/65 ouvert au nom de l'association « ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) » au crédit mutuel de Bretagne dont la domiciliation est CCM QUEVEN.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 8 décembre 2005.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

05-12-08-004-Arrêté attributif d'une subvention complémentaire de 1 719 euros, au titre de l'année 2005, à l'association "Echange et partage deuil" pour le financement d'une action de soutien parental par l'accompagnement des parents et des familles endeuillés.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Echange et partage deuil » pour le financement de l'action « accompagnement des parents endeuillés » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé une subvention de 1 719 € (mille sept cent dix-neuf euros) à l'association « Echange et partage deuil » chez Madame Eliane CONAN, 7 Lotissement Le Grand Clos, 56250 LA VRAIE CROIX.

Cette subvention vient en complément d'une subvention d'un montant de 1 100 € (mille cent euros) attribuée par arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 enregistré sous le n° 05 – 11 – 24 – 002.

Cette subvention est destinée à compléter le financement d'une action de soutien parental par l'accompagnement des parents et des familles endeuillées.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00037264294/67 ouvert au nom de l'Association « Echange et partage deuil » à la société générale dont la domiciliation est à 56 VANNES.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 8 décembre 2005.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINÉ

05-12-15-005-Arrêté autorisant l'association Anne de Bretagne à assurer la gestion de la résidence "Anne de Bretagne" à CAUDAN.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2004 de monsieur le préfet autorisant la transformation de la résidence en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD);

Vu la décision prise par le conseil d'administration de l'association des aveugles et handicapés visuels de Bretagne (A.A.H.V.B.), le 13 septembre 2005, de transférer la gestion de l'activité de la résidence Anne de Bretagne à l'association « Anne de Bretagne »;

Vu les statuts de l'association ANNE DE BRETAGNE dont le siège est situé à CAUDAN

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

ARRETE

Article 1-L'autorisation de gérer la résidence «Anne de Bretagne» de Caudan est transférée à l'association «Anne de Bretagne», à compter du 1^{er} octobre 2005.

Article 2 -Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales et monsieur le directeur de l'association Anne de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 décembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet
André HOREL

05-12-15-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT de CARENTOIR "Le Bois Jumel"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1982 autorisant la création d'un établissement public autonome dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Carentoir – Rue Abbé de la Vallière ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Carentoir par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-013 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Carentoir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 855,24	637 350,78
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	423 751,94	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	115 743,60	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	605 955,18	637 350,78
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	31 395,60	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Bois Jumel » de Carentoir est fixée à : 605 955,18 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 496,26 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet

André HOREL

05-12-15-008-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Le Moulin Vert" - TUMIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 1980 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Tumiach et géré par l'association « Le Moulin Vert » ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiach a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Tumiach ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-014 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Tumiach sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 440,00	638 644,58
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	479 007,58	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	99 197,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	610 334,58	638 644,58
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 310,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivant : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Tumiach est fixée à : 610 334,58 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 861,21 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet

André HOREL

05-12-15-009-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la notification de jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en date du 4 août 2005 ;

VU la notification de crédits complémentaires du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 21 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-005 du 18 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 393 832,86
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	787 825,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	366 885,53	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 393 832,86	1 393 832,86
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 393 832,86 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 116 152,73 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet,
André HOREL

05-12-15-010-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Les Bruyères" - PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU la convention d'aide sociale en date du 10 septembre 1973 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Plumelec et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT de Plumelec a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Bruyères » de Plumelec par courrier en date du 7 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-018 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Plumelec sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 610,00	863 410,34
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	585 712,63	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	153 087,71	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	863 410,34	863 410,34
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT de Plumelec est fixée à : 863 410,34 € à compter du 1^{er} décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 71 950,86 €

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 décembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet,

André HOREL

05-12-22-003-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de l'IME Louis Le Moënic à INGUINIEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif « Louis Le Moënic », sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel par courrier en date du 6 juillet 2005 et la demande de tarification par un prix de journée unique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I : - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 987.77 €	1 282 991.78 €
	Groupe II : - Dépenses afférentes au personnel	1 008 775.53 €	
	Groupe III : - Dépenses afférentes à la structure	148 228.48	
Recettes	Groupe I : - Produits de la tarification - Forfait journalier	1 226 339.55 € 50 246.00 €	1 278 139.69 €
	Groupe II :- Autres produits relatifs à l'exploitation	1 554.14 €	
	Groupe III :- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :
Excédent 2003 pour un montant de 4 852.09 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME « Louis Le Moënic » à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2006 :
Pour l'internat et le semi-internat à : 143.11 €

Article 4 : Le tarif de l'article 3 est calculé hors forfait journalier.

Article 5 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 7 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-11-25-033 du 25 novembre 2005 fixant les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2005
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Agence Régionale de l'Hospitalisation

05-11-08-008-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté de la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité, au titre du 3^{ème} trimestre 2005, du Centre Hospitalier du Centre Bretagne (CHCB)

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2004 et du 1^{er} trimestre 2005 de l'établissement «**Centre Hospitalier du Centre Bretagne**»;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 26 juillet 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2^{ème} trimestre 2005 de l'établissement « **Centre Hospitalier du Centre Bretagne**»;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «**Centre Hospitalier du Centre Bretagne**» au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3^{ème} trimestre 2005 est égal à : 3 082 612 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 2 929 401 €, soit :

- 2 737 417 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 23 941 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 3 170 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 157 754 € au titre des actes et consultations externes ;
- 7 119 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 63 630 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 89 581 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le 8 novembre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

05-12-13-007-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'Assurance maladie pour 2005 à l'établissement spécialisé "Ker Joie" de BREHAN N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 56 000 2685

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 novembre 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation de l'Etablissement Spécialisé Ker Joie à BREHAN ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 28 novembre 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Soutien budgétaire aux PSPH	9 283 €	0
TOTAL	9 283 €	0

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'Etablissement Spécialisé « Ker Joie » à BREHAN, est majoré de : 9 283 €, et porté à : **3 084 296 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2005

P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

05-12-13-008-DDASS des COTES D'ARMOR : Arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'Assurance maladie pour 2005 à l'hôpital local de GUEMENE-sur-SCORFF n° FINESS : 56 000 0259

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/N° 473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 novembre 2005 portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 6 décembre 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 novembre 2005 susvisé fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Soutien budgétaire dans l'attente d'une analyse approfondie de la situation et d'un projet de redressement	150 000 €	150 000 €
TOTAL	150 000 €	150 000 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL de GUEMENE SUR SCORFF est majoré de 150 000 € et porté à : **2 766 429 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 décembre 2005
P/ La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint

Yvon GUILLERM

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

5 Services divers

05-12-05-004-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 1

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 21 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 23 septembre 2005

Le Conseil d'Administration du GIPC décide :

- d'adopter le règlement intérieur joint en annexe
- de valider le règlement financier joint en annexe

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-005-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 2

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 18 de la convention constitutive du GIPC et l'article 1 du règlement intérieur

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 23 septembre 2005

Le Conseil d'Administration du GIPC décide :

- Mme Annick Guillou-Moinard, Présidente
- Mme Georgette Bréard, Vice-Présidente
- M. Michel Grall, Vice-Président délégué

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-006-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 3

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 du règlement intérieur

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 23 septembre 2005

Le Conseil d'Administration du GIPC décide :

- M. Antoine Lataste, administrateur des sites de Carnac, directeur du GIPC

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD

Présidente du GIPC

05-12-05-007-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 4

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 23 septembre 2005

Le Conseil d'Administration du GIPC approuve :

- Le cahier des charges de l'étude de définition de la stratégie de mise en valeur des sites de Carnac joint en annexe

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-008-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 5

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

Le Conseil d'Administration du GIPC décide :

- d'approuver le budget 2005 dont les montants en investissement sont arrêtés à 5520 € et en fonctionnement à 66480 €
- d'approuver le budget 2006 dont les montants en investissement sont arrêtés à 2760 € et en fonctionnement à 108960 €

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-009-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 6

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

Considérant que les budgets 2005 et 2006 ont été votés lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2005

- Le Conseil d'Administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Ministère de la culture et de la communication (DRAC Bretagne), partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 25200 € pour 2005 et 37170 € pour 2006 pour le fonctionnement du GIPC.

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-010-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 7

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

Considérant que les budgets 2005 et 2006 ont été votés lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2005

Le conseil d'administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Conseil régional de Bretagne, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 16200 € pour 2005 et 23895 € pour 2006 pour le fonctionnement du GIPC.

Carnac, le 5 décembre 2005
signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-011-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 8

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

Considérant que les budgets 2005 et 2006 ont été votés lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2005

Le conseil d'administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du Conseil général du Morbihan, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 16200 € pour 2005 et 23895 € pour 2006 pour le fonctionnement du GIPC.

Carnac, le 5 décembre 2005

signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-012-GIPC "Mémoire de Pierres - mégalithes en Morbihan" - délibération n° 9

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

Considérant que les budgets 2005 et 2006 ont été votés lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2005

Le conseil d'administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès de la commune de Carnac, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 7200 € pour 2005 et 10620 € pour 2006 pour le fonctionnement du GIPC.

Carnac, le 5 décembre 2005

signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-013-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 10

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 11 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 23 septembre 2005

Considérant que les budgets 2005 et 2006 ont été votés lors de la séance du conseil d'administration du 28 novembre 2005

Le conseil d'administration du GIPC autorise sa Présidente, Madame Annick Guillou-Moinard, à entreprendre auprès du centre des monuments nationaux, partenaire financier, les démarches nécessaires à l'obtention d'une participation évaluée à 7200 € pour 2005 et 10620 € pour 2006 pour le fonctionnement du GIPC. La participation pour 2005 se répartit comme suit :

- 5520 € en investissement
- 1680 € en fonctionnement

Carnac, le 5 décembre 2005

signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-014-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 11

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

Le conseil d'administration du GIPC approuve :

- Le cahier des clauses particulières de l'étude de définition de stratégie pour la mise en valeur des sites de Carnac joint en annexe
- Le règlement de consultation s'y référant joint en annexe
- Le calendrier portant sur la consultation et le choix du cabinet d'étude

Carnac, le 5 décembre 2005

signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

05-12-05-015-GIPC "Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan" - délibération n° 12

Extraits du registre des délibérations du GIPC

Vu l'arrêté de création du GIPC en date du 16 septembre 2005, publié au recueil des actes administratifs de Région le 19 septembre 2005,

Vu l'article 2 de la convention constitutive du GIPC

Vu la réunion du conseil d'administration en date du 28 novembre 2005

- Le conseil d'administration du GIPC autorise la Présidente, Madame Guillou-Moinard, à engager les démarches visant l'ouverture d'un compte auprès du Trésor Public.

Carnac, le 5 décembre 2005

signé Annick GUILLOU-MOINARD
Présidente du GIPC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du G.I.P.C.

Textes certifiés conformes aux originaux

*Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 06/01/2006*